

Le droit à l'alimentation

« Le droit à une nourriture suffisante est réalisé lorsque chaque homme, chaque femme et chaque enfant, seul ou en communauté avec d'autres, a physiquement et économiquement accès à tout moment à une nourriture suffisante ou aux moyens de se la procurer ». – Organisation des Nations unies

Droit international

Le contexte : Le droit à l'alimentation (DA) fait partie des droits fondamentaux de la personne et est un droit international reconnu. Il est notamment garanti par la Déclaration universelle des droits de l'homme et le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* (signé par le Canada en 1976).

Les moyens d'action possibles : Il est difficile d'utiliser le droit international comme outil légal : le droit international vient plutôt appuyer les revendications citoyennes. Par exemple, le Canada s'est engagé dans différents outils de droit international et doit "respecter ses engagements", ou au moins ne pas prendre des mesures qui vont à l'encontre. Donc, le DA pourrait être invoqué si le gouvernement, de par ses actions concrètes, contreviendrait à cet engagement.

Droit national

Le contexte : Au Canada, le DA n'est pas un droit justiciable reconnu, mais des portes restent ouvertes. C'est-à-dire que les juges sont réticents à forcer le gouvernement à prendre les mesures effectives pour garantir ce droit aux Canadiens et Canadiennes, malgré les engagements internationaux du Canada. Donc le gouvernement ne peut pas agir concrètement à l'encontre de son engagement international, mais les tribunaux ne l'ont jusqu'à présent pas non plus obligé à prendre des mesures "positives" ou concrètes pour le mettre en place.

La Charte canadienne des droits et libertés : Cette Charte est le texte de loi auquel l'ensemble des lois canadiennes doivent se conformer et respecter les droits qu'elle protège. Celle-ci affirme notamment que les personnes ont droit à la vie, la liberté et la sécurité. Certains groupes ont revendiqué que le droit à la vie et la sécurité de la personne inclut un DA, mais ce point de vue ne fait pas l'unanimité, surtout pour les juges qui ne veulent pas jouer un rôle trop politique.

Les moyens d'action possibles : Il serait vraiment difficile d'inclure le DA dans la Charte canadienne parce que ça voudrait dire qu'il faut rouvrir la Constitution, ce qui n'est pas simple ! Mais à suivre parce qu'un groupe de jeunes a intenté un recours collectif contre le gouvernement canadien parce qu'il contrevient à son obligation de leur garantir un droit à un environnement sain. S'ils gagnent, cela ouvrira la porte à la justiciabilité du DA parce que le DA et le droit à l'environnement appartiennent tous deux à la catégorie des droits socio-économiques.

Droit provincial

La Charte des droits et libertés de la personne du Québec : La Charte québécoise n'a pas un statut aussi important que la Charte canadienne, mais le gouvernement doit tout de même agir en respectant les droits qui y sont énoncés. L'article 45 affirme que toute personne a droit à un niveau de vie décent : l'article 45 *pourrait* inclure le DA.

Les moyens d'action possibles : En 2018, le gouvernement provincial s'est doté d'une politique bioalimentaire faisant la promotion du développement économique du secteur agroalimentaire. La politique touche la question de sécurité alimentaire. Il serait possible de faire des pressions pour que le gouvernement intègre les exigences du DA et mette en place de mesures concrètes pour assurer l'accessibilité financière des aliments à tous les Québécois et Québécoises.

Droit municipal

Le contexte : Les municipalités ont le pouvoir de mettre sur pied des stratégies locales qui sont au cœur des systèmes alimentaires locaux. Elles peuvent adopter des règlements pour favoriser le bien-être de leurs populations dans la limite des compétences que lui donne la loi.

Les moyens d'action possibles : La proximité rend la communication citoyens-décideurs plus facile et permet aux élus locaux de faire réellement écho aux besoins réels et aux revendications des citoyens en matière d'alimentation. Les villes ont plusieurs pouvoirs (ex : environnement et marchés publics) et les réseaux citoyens y sont aussi très organisés.

Politiques alimentaires

Une politique alimentaire est un engagement volontaire d'une ville ou d'une région de se doter d'un plan pour favoriser le DA. Plusieurs villes et régions s'en sont déjà dotées, notamment la ville de Toronto. Elles se font au travers par exemple :

- des règlements d'aménagement des espaces de la ville;
- des règlements autorisant l'agriculture urbaine;
- des mesures pour le développement de l'économie locale; et
- de la réglementation des moyens de transport, **etc.**

À Montréal, le Conseil Système Alimentaire Montréalais (SAM) vient d'être créé et aura comme mission de mettre sur pied une politique alimentaire pour la ville. L'objectif du SAM est que, d'ici 2025, tous les Montréalais aient « accès à une saine alimentation diversifiée, de proximité et abordable dans une perspective de développement durable ». Malheureusement, le DA n'est pas explicitement nommé ou reconnu par le SAM.